

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01209  
Numéro SIREN : 914 449 145  
Nom ou dénomination : A.J.I. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004493



## TRAITE D'APPORT

---

### ENTRE

**Monsieur Nageh LALA**, né le 7 mai 1980 à Lyon (2<sup>ème</sup>), de nationalité française, demeurant 4, Allée Paul Emile Victor Jardins de Quincias 38090 Villefontaine, marié à Madame Audrey SCARBOTTE, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Oullins le 25 juillet 2015, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

Ci-après, dénommé « l'Apporteur »

### ET

**Monsieur Nageh LALA**, né le 7 mai 1980 à Lyon (2<sup>ème</sup>), de nationalité française, demeurant 4, Allée Paul Emile Victor Jardins de Quincias 38090 Villefontaine, **agissant au nom de la société en formation A.J.I. INVEST**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 155.000 €, ayant son siège social 4 Allée Paul Emile Victor - 38090 Villefontaine,

Ci-après, dénommée « La Société Bénéficiaire »

Ci-après, dénommées ensemble « Les Parties »

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

- A.** L'Apporteur est propriétaire de :
  - a. 100 actions dans la SAS SCARLA, représentant 100 % du capital social de cette société.
  - b. 50 actions dans la SAS SCARLA PROPRETE & SERVICES, représentant 50 % du capital social de cette société ;
- B.** L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire le(s) bien(s) ci-dessus.
- C.** Les Parties se sont donc réunies à l'effet de signer le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »), ayant pour objet l'apport par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire des titres visé(s) ci-dessus, dans les termes et conditions prévus ci-après.
- D.** Il est par ailleurs précisé que l'Apporteur a nommé la société CC 2A, membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au présent traité, conformément à l'article L. 225-14 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

**E.** L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements les concernant figurant en tête du présent Traité d'Apport sont exacts ;
  - qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
  - qu'il est légitimement propriétaire des biens apportés, tels que définis à l'article 1 ci-après ;
  - que les Actions Apportées font l'objet d'inscriptions en compte régulières dans les registres de la Société ;
  - qu'il n'existe aucune restriction à la libre disposition des Actions Apportées eu égard à l'opération objet du présent Traité d'Apport ;
  - qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les biens apportés ;
  - que les biens apportés ne sont grevés d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;
  - que les biens apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur Apport, tel que défini à l'article 1 ci-après ;
- (i) de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.

**F.** En conséquence, le Traité d'Apport a pour objet de décrire les modalités et les conditions de l'Apport susvisé.

**G.** Sauf précision contraire, le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Traité d'Apport.

**CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

**Article 1 – APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Nageh LALA associé fondateur agissant au nom de de la Société Bénéficiaire en formation, les biens ci-après désignés et évalués.

**Description des biens apportés :**

- a. La pleine propriété de 100 actions de la société **SCARLA**, de valeur nominale de 10 € chacune, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à 4 Allée Paul-Émile Victor 38090 Villefontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le N° 840 706 311, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Prestations événementielles et l'animation musicale,
- Prestations techniques son et lumière,
- L'achat, la vente et la location de matériel son et lumière ainsi que tout matériel nécessaire à l'animation musicales et les prestations événementielles,
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales et rachat de sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2021; à la date du présent traité, les comptes annuels n'ont pas été arrêtés.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SCARLA est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés n'est pas soumis à agrément conformément aux statuts de la société SCARLA.

- b. La pleine propriété de 50 actions de la société **SCARLA PROPTE & SERVICES**, de valeur nominale de 20 € chacune, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à 4 Allée Paul-Emile Victor, Les Jardins de Quincias, 38090 Villefontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le N° 821 917 887, représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de nettoyage, d'entretien, d'hygiène, de remise en état, de débarrassage de tous locaux, le négoce de tous produits liés à ces activités, ainsi que toutes prestations de services, toutes opérations commerciales et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible de faciliter sa réalisation ou son extension.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2021 ; à la date du présent traité, les comptes annuels n'ont pas été arrêtés.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SCARLA PROPLETE & SERVICES est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par la collectivité des associés de la société SCARLA PROPLETE & SERVICES suivant décision en date du 10 juin 2022 conformément aux statuts de la société SCARLA PROPLETE & SERVICES.

## **Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT**

L'Apport à la Société Bénéficiaire a été évalué à un montant global de 155.000 € (cent cinquante-cinq mille euros), et correspondant à la répartition suivante :

- les 100 actions de la SAS SCARLA sont évaluées à 75.000 €.
- les 50 actions de la SAS SCARLA PROPLETE & SERVICES sont évaluées à 80.000 € ;

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société CC 2A, société désignée en qualité de Commissaire aux apports par le futur associé unique. Une copie du rapport de CC 2A en date du 9 juin 2022, Commissaire aux apports demeurera annexée au présent contrat.

## **Article 3 – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 155.000 €, il sera attribué à l'Apporteur, 15.500 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la Société A.J.I. INVEST.

Lesquelles actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de réalisation de l'apport, visée à l'article 4.

## **Article 4 – REALISATION DE L'APPORT**

L'Apport sera définitif au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société bénéficiaire (la « Date de Réalisation »).

## **Article 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

La propriété et la jouissance des biens apportés seront transférés à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation de l'apport, visée à l'article 4, libres de tous droits et sûretés.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Biens Apportés.

Concernant les apports de titres des sociétés SCARLA et SCARLA PROPLETE & SERVICES, les ordres de mouvement seront signés concomitamment à la signature des statuts de la société Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution, au titre des actions apportées, postérieurement au transfert de propriété.

L'Apporteur déclare qu'il n'a pas de compte courant d'associé créateur dans les livres de ces sociétés et qu'il ne détient sur elle aucune créance fut elle provisionnelle à quelque titre que ce soit.

#### **Article 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **Article 7 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

#### **Article 8 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'engage à les payer.

Fait par acte d'avocat électronique à effet au **10 juin 2022**, signé électroniquement par Nageh LALA en deux qualités :

- Nageh LALA en qualité d'Apporteur,
- Et Nageh LALA agissant au nom de la société en formation A.J.I. INVEST en qualité de Société Bénéficiaire,

Ainsi que contre-signé par l'avocat rédacteur d'acte, Me Elise AUBERT, associé de la SELARL JOUSSET AVOCATS, et ce, conformément aux articles 1174, 1366, 1367 et 1374 du Code civil.

---



### **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20220612233502-K62febYtbVWrTje5t

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 6    dont 1    page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 12/06/2022 à 23:44 CEST

Signé par Nageh LALA  
Le 13/06/2022 à 01:11 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber BB53A8

Contre-signé par Me Elise AUBERT  
Le 13/06/2022 à 11:16 CEST

serialNumber 5EC0B7FA153E534E7CF0C6623323985A

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



**A.J.I. INVEST**  
**Société par actions simplifiée**

**Siège social :**  
**4 Allée Paul Emile Victor**  
**38090 VILLEFONTAINE**

**Société en cours de formation**

\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR L'APPORT DE TITRES EFFECTUE**

**par Monsieur Nageh LALA,**

**à la société par actions simplifiée « A.J.I. INVEST »**

**Etabli dans le cadre de l'article L.225-147 du code de commerce**

**A.J.I. INVEST**  
**Société par actions simplifiée**

**Siège social :**  
**4 Allée Paul Emile Victor**  
**38090 VILLEFONTAINE**

**Société en cours de formation**

\*\*\*

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que nous avons établi :

- sur l'appréciation de la valeur des apports de titres devant être effectués par Monsieur Nageh LALA, à la société par actions simplifiée « A.J.I. INVEST »,
- conformément à l'article L.225-147 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce, et vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

|      |                                              |    |
|------|----------------------------------------------|----|
| I.   | DESCRIPTION DE L'APPORT .....                | 3  |
| II.  | VERIFICATIONS EFFECTUEES .....               | 8  |
| III. | APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS ..... | 10 |
| IV.  | CONCLUSION .....                             | 11 |

## I. DESCRIPTION DE L'APPORT

Il est prévu que **Monsieur Nageh LALA**, né le 7 mai 1980 à Lyon (2<sup>ème</sup>), apporte à la société « A.J.I. INVEST » :

- 100 actions qu'il détient dans la société « SCARLA », société par actions simplifiée ;
- 50 actions qu'il détient dans la société « SCARLA PROPRETE & SERVICES », société par actions simplifiée.

### A. Société bénéficiaire des apports :

La société « A.J.I. INVEST » est une société par actions simplifiée. La société est en cours d'immatriculation. Son capital social s'élèvera après apports à 155 000 euros. Son siège social est fixé 4 Allée Paul Emile Victor, 38090 VILLEFONTAINE.

#### La Société a pour objet :

- l'acquisition et la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprise ou société constituée ou à constituer, notamment par voie de constitution de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location-gérance ;
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;
- l'organisation et gestion de toute entreprise, en ce compris la gestion de trésorerie ;
- la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toute opération commerciale ou civile permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et, notamment, l'achat et la vente de toute marchandise ;
- l'obtention ou octroi de toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la réalisation de prestations de service, audit, conseil, consulting, la réalisation d'études et la location de bien corporel ou incorporel, et, sans que cette liste soit limitative, en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toute entité, personne physique ou morale, ou administration publique ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société « A.J.I. INVEST » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société est représentée par Monsieur Nageh LALA, en qualité de Président.

## **B. Sociétés dont les titres sont apportés :**

### **1. SCARLA**

La société « SCARLA » est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros. La société est immatriculée au RCS de Vienne 840 706 311. Son siège social est fixé à 4 Allée Paul-Emile Victor, 38090 Villefontaine.

La société « SCARLA » a pour objet, en France et à l'étranger :

- Prestations événementielles et l'animation musicales,
- Prestations techniques son et lumière,
- L'achat, la vente et la location de matériel son et lumière ainsi que tout matériel nécessaire à l'animation musicales et les prestations événementielles,
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales et rachat de sociétés.

La société « SCARLA » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société est représentée par Monsieur Nageh LALA, en qualité de Président.

## 2. SCARLA PROPRETE & SERVICES

La société « SCARLA PROPRETE & SERVICES » est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros. La société est immatriculée au RCS de Vienne 821 917 887. Son siège social est fixé à 4 Allée Paul-Emile Victor, 38090 Villefontaine.

La société « SCARLA PROPRETE & SERVICES » a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de nettoyage; d'entretien, d'hygiène, de remise en état, de débarrasage de tous locaux, le négoce de tous produits liés à ces activités, ainsi que toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles de faciliter sa réalisation ou son extension ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

La société « SCARLA PROPRETE & SERVICES » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société est représentée par Madame Audrey SCARBOTTE épouse LALA, en qualité de Président.

## C. BASES DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, les deux parties :

- Monsieur Nageh LALA d'une part et,
- La société « A.J.I. INVEST » d'autre part,

Ont décidé d'arrêter de manière définitive la valeur des apports de la manière suivante :

- la valorisation totale de la société « SCARLA » est fixée à 75 000 euros, soit 750 euros pour chacune des 100 actions constitutives du capital.
- la valorisation totale de la société « SCARLA PROPLETE & SRVICES » est fixée à 160 000 euros, soit 1 600 euros pour chacune des 100 actions constitutives du capital.

Pour l'évaluation, des titres des sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES » apportés à la société « A.J.I. INVEST », les parties ont utilisé une méthode fondée sur la valeur patrimoniale de la société basée sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2021.

L'apport sera soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature pure et simple visés à l'article L.223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES » contre les titres émis lors l'augmentation de capital de la société « A.J.I. INVEST ».

S'agissant d'un apport pur et simple, l'apporteur bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement.

#### **D. REMUNERATION DES APPORTS**

**La valeur retenue** par les parties pour l'évaluation :

- des 100 actions de la société « SCARLA » apportées par Monsieur Nageh LALA, a été arrêtée à 75 000 euros, soit une valeur unitaire de 750 euros ;
- des 50 actions de la société « SCARLA PROPLETE & SERVICES » apportées par Monsieur Nageh LALA, a été arrêtée à 80 000 euros, soit une valeur unitaire de 1 600 euros ;

**En rémunération de cet apport**, il doit être attribué à Monsieur Nageh LALA dans le cadre de l'apport :

- des 100 actions de la société « SCARLA », 7 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à créer dans la société « A.J.I. INVEST » ;
- des 100 actions de la société « SCARLA PROPLETE & SERVICES », 8 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à créer dans la société « A.J.I. INVEST » ;

#### **E. DECLARATION DES APPORTEURS**

L'Apporteur déclare que :

- l'Apport est fait net de tout passif et en pleine propriété ;

- les actions ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription en nantissement ;
- les actions sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des actions ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- les actions ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou d'apport pacte de préférence, ou autre convention qui aurait pour effet d'interdire ou entraver leur libre transmission ;
- il s'interdit à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- il a eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES » au cours du dernier exercice social clos le 31 décembre 2021, jusqu'à la date d'émission du présent rapport et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des titres apportés ;
- il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de cette dernière, des actions objet du présent apport ;
- que les sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES » dont les actions sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait donc pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Le représentant de la Bénéficiaire oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « A.J.I. INVEST » bénéficiaire.

## II. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé de la société « A.J.I. INVEST » sur la valeur des apports effectués par Monsieur Nageh LALA. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'opération. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission et il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de signature de l'acte sous seing privé approuvant cet apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, et notamment :

- Prendre connaissance du contexte de la mission,
- S'entretenir avec les dirigeants des parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Examiner les documents relatifs à l'opération, notamment le projet de contrat d'apport, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- Vérifier la pleine propriété et la libre transmissibilité des actifs apportés,
- Procéder à un examen limité de certains postes contenus dans les états financiers des sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPRIETE & SERVICES » arrêtés à la date du 31 décembre 2021 ainsi qu'à la date de nos contrôles,
- Prendre connaissance de la méthodologie adoptée pour valoriser les titres apportés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021,
- Vérifier la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de Réglementation Comptable (CRC) n°2004-01,

- Analyser la valeur des apports considérés dans leur ensemble, et vérifier le bien-fondé et la correcte application de la méthode de l'évaluation retenue par l'associé unique dans le cadre de la présente opération,
- Apprécier les valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport,
- S'assurer jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment des confirmations écrites par le management de la société « A.J.I. INVEST ».

### **III. APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### **A. Appréciation de la valeur globale des apports**

L'apport des titres est effectué par une personne physique. En conséquence, il n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et doit être évalué à la valeur vénale.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES ».

La méthode retenue pour l'évaluation des titres des sociétés « SCARLA » et « SCARLA PROPLETE & SERVICES » apportés à la société « A.J.I. INVEST », est une méthode mixte (fondée sur la valeur patrimoniale et sur la rentabilité économique) basée sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2021.

Nos contrôles ne consistent pas à valider la position fiscale de l'opération mais nous permettent d'attester que le montant de la valorisation retenue n'est pas surévalué.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au principe exposé dans le bulletin CNCC n° 156 de décembre 2005 - p. 739.

Nous avons validé la valorisation retenue et n'avons pas de commentaire particulier à ajouter.

#### **B. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant**

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers dans le cadre de l'opération d'apport en-cours.

## IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale retenue pour l'ensemble des apports et s'élevant à 155 000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société Bénéficiaire.

Ecully, le 9 juin 2022

Le Commissaire aux Apports



CC 2A représenté par Jean-Christophe ARNOUX



### **A.J.I. INVEST**

Forme sociale : société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 155.000 €

Siège social : 4 Allée Paul Emile Victor - 38090 Villefontaine

RCS de Vienne

### **LISTE DES SOUSCRIPTEUR PORTANT ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

| <b>Nom, prénoms et adresse du souscripteur</b>                                                   | <b>Nombre d'actions souscrites</b> | <b>Montant des souscriptions</b>             | <b>Montant des versements</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Nageh LALA</b> , demeurant 4, Allée Paul Emile Victor Jardins de Quincias 38090 Villefontaine | 15.500                             | 155.000 €<br>au titre d'apports<br>en nature | 0 €                           |
| <b>TOTAL</b>                                                                                     | <b>15.500</b>                      | <b>155.000 €</b>                             | <b>0 €</b>                    |

La présente liste permet de constater la souscription de 15.500 actions de la société ci-dessus désignée, est certifié exact, sincère et véritable par le(s) fondateur(s) et souscripteur(s) ci-dessus désigné(s).

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable par le(s) fondateur(s) et souscripteur(s) ci-dessus désigné(s).

Et ce, conformément à l'article R. 123-103, 2°, du Code de commerce.

### **RECOURS A L'ACTE ELECTRONIQUE D'AVOCAT**

Fait par acte d'avocat électronique à effet au **10 juin 2022**, signé électroniquement par :

- Nageh LALA, en qualité d'Associé et de premier Président,

Ainsi que contre-signé par l'avocat rédacteur d'acte, Me Elise AUBERT, associé de la SELARL JOUSSET AVOCATS, conformément aux articles 1174, 1366, 1367 et 1374 du Code civil.



### **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20220612233502-K62febYtbVWrTje5t

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 2    dont 1    page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 12/06/2022 à 23:44 CEST

Signé par Nageh LALA  
Le 13/06/2022 à 01:11 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber BB53A8

Contre-signé par Me Elise AUBERT  
Le 13/06/2022 à 11:16 CEST

serialNumber 5EC0B7FA153E534E7CF0C6623323985A

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





### **A.J.I. INVEST**

Forme sociale : société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 155.000 €

Siège social : 4 Allée Paul Emile Victor - 38090 Villefontaine

RCS de Vienne

---

## **STATUTS**

---

Constitutifs

## IDENTITE DU OU DES SIGNATAIRE(S)

Le soussigné a signé les présents statuts (ci-après « les Statuts ») pour constituer une société (ci-après « la Société ») :

- **Monsieur Nageh LALA**, né le 7 mai 1980 à Lyon (2<sup>ème</sup>), de nationalité française, demeurant 4, Allée Paul Emile Victor Jardins de Quincias 38090 Villefontaine, marié à Madame Audrey SCARBOTTE, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Oullins le 25 juillet 2015, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

## FORME SOCIALE

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s) (ci-après « les Associés »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

## DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.J.I. INVEST**

La mention de la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement de la forme sociale et du capital social, doit être reproduite sur les documents émanant de la Société.

## SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est : **4 Allée Paul Emile Victor - 38090 Villefontaine.**

## DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des Associés.

## OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprise ou société constituée ou à constituer, notamment par voie de constitution de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location-gérance ;
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;
- l'organisation et gestion de toute entreprise, en ce compris la gestion de trésorerie ;
- la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toute opération commerciale ou civile permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et, notamment, l'achat et la vente de toute marchandise ;
- l'obtention ou octroi de toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés

sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- la réalisation de prestations de service, audit, conseil, consulting, la réalisation d'études et la location de bien corporel ou incorporel, et, sans que cette liste soit limitative, en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toute entité, personne physique ou morale, ou administration publique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

## APPORTS

### Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- Nageh LALA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport en date du 20 juin 2022 :
  - les 100 actions qu'il détient dans la SAS SCARLA (840 706 311), représentant 100 % du capital social de cette société, évaluées à 75.000 euros.
  - les 50 actions qu'il détient dans la SAS SCARLA PROPRETE & SERVICES (821 917 887), représentant 50 % du capital social de cette société, évaluées à 80.000 euros ;

Total des apports en nature ..... 155.000 €

### Récapitulation des apports

Apport en numéraire ..... 0 €  
Apports en nature ..... 155.000 €  
Total des apports formant le capital social ..... 155.000 €  
Ci ..... cent cinquante-cinq mille euros

## CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **155.000 € (cent cinquante-cinq mille euros)**. Le capital social est divisé en **15.500 actions**, de **10 € (dix euros)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### Augmentation de capital

#### *(i) Modalités de l'augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ou par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

#### *(ii) Conditions de l'augmentation de capital*

Le capital social existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président (ci-après « le Président »). La collectivité des Associés en fixe le principe, les modalités, le montant maximal, les modalités de la souscription, de la libération et constate sa réalisation, selon les souscriptions reçues pour mettre à jour les Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

#### *(iii) Souscription des Associés*

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société. Les actions non souscrites peuvent être attribuées par décision collective des Associés aux autres Associés proportionnellement à leurs droits de souscription et, à défaut, d'absorber la totalité de la souscription, le Président pourra limiter l'augmentation de capital. Les Associés peuvent :

- soit renoncer à leur droit préférentiel de souscription de manière individuelle ;
- soit être privés de leur droit préférentiel de souscription sur décision collective des Associés supprimant ce droit pour tout ou partie des Associés et, notamment, pour la réserver à un nouvel Associé. Et ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, rendu applicable par l'article L. 227-1 du même code.

La souscription d'actions émises dans le cadre d'une augmentation capital en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont utilisés dans les conditions prévues par la loi. L'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

La souscription d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation au capital des réserves de bénéfices, réserves ou primes d'émission, est faite de plein droit et automatiquement dès la décision collective des Associés par attribution gratuite aux Associés.

L'apport en nature est, si la loi l'impose et ne prévoit aucune dispense mise en œuvre, soumis à l'appréciation préalable d'un commissaire aux apports qui dresse un rapport sur lequel la collectivité des Associés statue.

### **Libération des souscriptions**

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

Sauf décision contraire des Associés, toutes autres actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par courrier RAR dans un délai 15 jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai de 15 jours à compter de l'appel de fonds formalisé par courrier RAR du Président, la créance d'appel de fonds devient exigible.

### **Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital**

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les Statuts pour l'émission d'actions.

### **Réduction et amortissement du capital**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater l'absence d'opposition ou mainlevée pour procéder à la réduction du capital, et procéder à la modification corrélative des Statuts.

## **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

Chaque action donne droit, **proportionnellement** à la quotité du capital qu'elle représente :

- aux bénéfices et à l'actif social ;
- aux réserves et au boni de liquidation ;
- au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés : **chaque action donne droit à une voix.**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en ferait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La location des actions est interdite.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Le mandataire doit justifier de son pouvoir de représentation pour participer aux décisions collectives, à défaut de quoi leur droit de vote attaché aux actions des indivisaires est suspendu.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens à la Société pour lui être opposable. Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions représentatives d'apport en industrie sont inaliénables. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

## **TRANSMISSION DES TITRES**

Sont libres, sous réserve de tout acte extrastatutaire éventuel, toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, à savoir notamment :

- (i) les transferts de droits d'attribution de titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de titres par décès ;
- (iii) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres) ;
- (v) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust), ou de toute autre manière semblable ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

- (vii) les transferts par voie d'adjudication publique, en cas de liquidation du régime matrimonial, en cas de dévolution successorale ou en vertu d'une décision de justice ;
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Le transfert des titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. L'ordre de mouvement est retranscrit sur le registre des mouvements, il est signé par l'auteur du transfert ou son ayant droit ou ayant cause.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

## **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les Associés peuvent prêter à la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts doivent être fixés d'un commun accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

## **PRESIDENT**

### **Désignation du Président**

Le Président est une personne morale ou physique, de nationalité française, Associée ou non de la Société désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts, exception faite de la première nomination par les Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière désigne un représentant permanent personne physique (associé ou dirigeant de cette personne morale). Si la personne morale désignée présidente met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions du représentant permanent sera opposable à la Société à compter de la notification qui lui en sera faite l'informant de la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail si la collectivité des Associés le décide dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

### **Durée du mandat du Président**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée.

### **Cessation du mandat du Président**

Le mandat du Président prend fin dans les cas suivants :

- la dissolution de la Société qui met fin aux fonctions du Président ;
- le terme du mandat à durée déterminée ;
- sa démission après un préavis d'1 mois, sauf dispense de la collectivité des Associés ;
- son décès ;
- sa mise en dissolution ou en liquidation en tant que personne morale ;
- son invalidité totale constatée par la sécurité sociale ;

- sa révocation en justice ;
- sa révocation par la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Le Président est révocable, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur décision collective des Associés. Et ce, après avoir entendu le Président dans sa défense, s'il souhaite s'exprimer. La révocation intervient dans le respect d'un préavis de 30 jours à compter de la décision, sauf urgence à pourvoir à son remplacement et sans atteinte à sa rémunération pendant le préavis. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle est brutale et vexatoire.

### **Fonction de représentation légale du Président**

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des Statuts et des pouvoirs exclusifs confiés à la collectivité des Associés par les Statuts ou la loi.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation est écrite et conservée au siège social en original.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente et engage la Société. Et ce, y compris pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ou accomplis en violation de la limitation de ses pouvoirs, à moins que la Société prouve :

- soit que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait cette limitation ;
- soit que le tiers ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer la preuve des limitations.

### **Comité social et économique (CSE)**

Le CSE, s'il en existe un, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que sa désignation.

La rémunération votée s'applique pour les exercices futurs, sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou renonciation totale ou partielle expresse, explicite et écrite du Président.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

## **DIRECTEURS GENERAUX**

Dans les mêmes conditions que la désignation, la durée du mandat, la cessation du mandat, les pouvoirs, les limitations des pouvoirs le cas échéant et la rémunération applicables au Président, la collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux chargé(s) d'assister le Président dans la direction et l'administration de la Société, avec les mêmes pouvoirs, sauf stipulation particulière convenue lors de sa nomination.

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Domaines réservés aux Associés**

Les Associés sont seuls compétents pour se prononcer sur les domaines suivants :

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce ;
- distribution de sommes prélevées sur les réserves (distribution des réserves) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
- distribution des primes d'émission (primes d'apport ou primes de fusion) ;
- augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification de clauses statutaires ;
- nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- modalités de paiement des dividendes ;
- changement de nationalité de la Société ;
- nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- attribution gratuite d'actions ou l'émission de valeurs mobilières ;
- approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- autorisation des décisions du Président en cas de limitation de ses pouvoirs par les Statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, sous réserve d'une limitation de pouvoirs prévue, le cas échéant, par les Statuts.

### **Initiative et forme de la consultation des Associés**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et, à défaut, par un administrateur ad hoc désigné en justice par simple ordonnance de référé à la demande de tout Associé disposant d'au moins 10 % du capital et justifiant d'un intérêt à agir personnel ou tendant à la protection de l'intérêt social de la Société. L'administrateur ad hoc convoque les Associés en assemblée sur l'ordre du jour fixé dans l'ordonnance de référé.

Les Associés sont consultés pour les décisions collectives :

- en assemblée physique ou par visio-conférence ou tout moyen à distance ou vote par correspondance ;
- par consultation écrite de tous les Associés ;
- par une invitation à signer un acte, le cas échéant électronique.

### **Modalités de consultation des Associés**

Tous les Associés doivent être consultés avant toute décision collective des Associés de manière égale.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives en justifiant de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Il peut se faire représenter par un Associé ou toute personne munie d'un pouvoir spécial. Un mandataire peut représenter plusieurs Associés sans limitation du nombre de mandat.

Les convocations en assemblée sont notifiées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée par courrier RAR ou tout moyen garantissant la preuve de la réception de la convocation par les Associés notamment par mail avec confirmation du destinataire ou réponse. La convocation fixe le lieu de la tenue au siège ou en tout autre lieu, heures et modalités de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont convoqués le cas échéant. Un président de séance est désigné pour le déroulement des débats. Il s'agit du Président ou bien de l'Associé le plus âgé ou à défaut de l'Associé qui l'accepte. Les tiers sont admis lors de l'assemblée à titre d'invités, sauf opposition d'un Associé.

Les consultations par écrit ouvrent un délai d'au moins 8 jours à chaque Associé pour répondre sur première consultation et le même délai sur seconde consultation. Les votes sont décomptés par le Président à l'issue de chacun des délais.

### **Quorum applicable aux décisions collectives**

Sur première consultation quelle que soit la forme les décisions sont prises valablement à la condition que les Associés présents ou représentés représentent plus des 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société.

A défaut d'atteindre le quorum, 8 jours minimum après la première consultation, les Associés peuvent valablement délibérer sans quorum sur les résolutions soumises à la première consultation.

L'absence de réponse sous 8 jours dans une consultation écrite vaut absence l'Associé étant considéré comme non présent et non représentés pour le calcul du quorum.

La présence de tous les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance aux assemblées ou la participation de tous les Associés à la consultation écrite, dispense de tous les délais de convocation et de consultation.

### **Majorité de vote des décisions collectives**

Toutes les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions ci-dessus sont adoptées à des majorités propres :

- à l'unanimité des Associés et droit de vote représentant la totalité du capital social, l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou les autres décisions requérant l'unanimité par l'effet de la loi ;
- à des majorités fixées par la loi pour certaines décisions, auquel il n'est pas possible de déroger.

L'absence de réponse d'un Associé dans le cadre d'une consultation écrite sur seconde consultation vaut rejet des résolutions.

La consultation sous la forme d'une invitation à signer un acte suppose la signature de tous les Associés manifestant leur consentement, pour que la décision soit réputée valablement prise.

### **Modalité de preuve des décisions collectives**

Les décisions collectives prises à l'issue d'une consultation écrite sont reprises par un procès-verbal reprenant l'ordre du jour, les résolutions ou décisions prises, signé par le Président auquel est annexé les réponses écrites des Associés. Le procès-verbal est signé par le président sous sa responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux Associés une fois établi.

Les décisions prises en assemblées prennent la forme d'un écrit sous forme de procès-verbal, d'acte sous seing privé ou authentique ou d'avocat et/ou électronique rappelant l'ordre du jour, les résolutions ou décisions prises, ainsi que les présents au besoin par une feuille de présence séparées signées des Associés et certifié par le président de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et au moins un Associé, sous leur responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux autres Associés une fois établi.

Le procès-verbal doit être établi dans un délai raisonnable et a pour date d'effet la date du jour de la tenue de l'assemblée ou l'expression du vote.

Les autres décisions résultent de la signature d'un acte écrit manifestant le consentement des Associés se suffisant à lui-même.

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président. Le registre peut être dématérialisé par tous moyens conforme à la loi.

## **DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

### **Droit d'information préalable à la consultation**

Chaque Associé se voit notifier préalablement à l'émission de son vote :

- le rapport du Président explicitant l'objet de la décision collective à prendre, les motivations et s'il y a lieu les conséquences financières s'il y a lieu pour la société et si nécessaire en joignant les actes ou projets d'actes nécessaires à la prise de décision si le texte des résolutions n'est pas suffisant pour éclairer l'Associé ;
- le texte des résolutions ;
- les rapports que la loi impose.

Chaque Associé peut poser des questions au Président avant de voter lequel doit lui répondre au plus tard le jour du vote et préalablement.

Chaque Associé peut demander la copie des actes visés à la consultation.

### **Droit de communication**

Chaque Associé, le tout à frais partagés avec la Société lorsque cela implique l'intervention d'un tiers facturant (expert-comptable, avocat, etc.), peut demander 1 fois par an que la Société lui communique la copie des documents suivants :

- bilan des 3 derniers exercices ;

- comptes de résultat des 3 derniers exercices ;
- procès-verbaux d'assemblées ;
- conventions réglementées en cours ou signées au cours des 3 derniers exercices ;

La Société dispose d'un délai d'1 mois pour fournir ses documents.

Chaque Associé peut également consulter ces documents s'ils sont disponibles au siège et en prendre copie moyennant le respect d'un préavis de 15 jours et sans perturber la bonne marche de l'entreprise.

## **CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES**

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions, et ce par tous moyens écrits. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le 10<sup>ème</sup> du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président présente annuellement les comptes sous la forme d'un rapport de gestion répondant aux exigences de la loi et mentionnant au moins la situation comptable (produit et charges d'exploitation, produits, charges et résultat financiers ainsi que les produits charges et résultat exceptionnels) sur l'exercice écoulé, les événements majeurs de la période et sur la période

courue depuis la clôture, l'évolution du chiffre d'affaires et de charges par rapport à l'exercice précédent, les perspectives d'avenir, la prise de participation, les activités de recherche et développement, le résultat de l'exercice.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les soumet avec son rapport de gestion et ceux du commissaire aux comptes s'il y en a un, à l'approbation des Associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice par décision collective des Associés.

## **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10<sup>ème</sup> du capital social.

Le solde des sommes distribuables, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et à leur droit fixé dans les conditions des Statuts, sauf à faire une répartition inégalitaire décidée à l'unanimité des Associés et des droits de vote représentant le capital. Cette décision ne vaut pas modification des droits pour l'avenir mais uniquement pour la distribution de dividendes afférente à l'approbation des comptes précitées.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice puis sur les autres sommes disponibles.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque Associé supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiable(s) (ci-après « le(s) Liquidateur(s) »).

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Le Liquidateur est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Pendant la durée de la liquidation, le Liquidateur doit :

- consulter les Associés chaque année sur les comptes annuels dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale par dérogation à la loi ;

- provoquer des décisions collectives, chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la société n'est pas dissoute sauf décision collective des associés. La dissolution de la Société entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

## **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes suivants accomplis au nom de la Société en formation sont repris par la Société à compter de l'immatriculation de la Société au RCS :

- traité d'apport,
- formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation de la Société ;
- convention d'honoraires d'avocat ;
- lettre de mission d'expertise-comptable ;
- convention d'ouverture de compte bancaire ;
- contrat ou police d'assurance ;
- bail ou contrat de domiciliation.

## **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président désigné est :

- **Monsieur Nageh LALA**, né le 7 mai 1980 à Lyon (2<sup>ème</sup>), de nationalité française, demeurant 4, Allée Paul Emile Victor Jardins de Quincias 38090 Villefontaine,

Le premier président accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier président est nommé à cette fonction pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

## **INFORMATION RELATIVE AUX ASSOCIES MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE**

Lorsque l'apporteur, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, procède à des apports ou acquiert des actions au moyen de biens ou fonds communs, le conjoint de

l'apporteur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé, il dispose en revanche d'un droit patrimonial sur la valeur des actions.

Lorsque l'apporteur, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, procède à des apports ou acquiert des actions au moyen de biens ou fonds propres, les actions ainsi souscrites ou acquises sont des biens propres de l'apporteur ; le conjoint de l'apporteur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé et ne dispose d'aucun droit patrimonial sur la valeur des actions.

## **SIGNATURE**

Fait par acte d'avocat électronique à effet au **10 juin 2022**, signé électroniquement par :

- Nageh LALA, en qualité d'Associé et pour acceptation des fonctions de premier Président

Ainsi que contre-signé par l'avocat rédacteur d'acte, Me Elise AUBERT, associé de la SELARL JOUSSET AVOCATS, conformément aux articles 1174, 1366, 1367 et 1374 du Code civil.

---



### **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20220612233502-K62febYtbVWrTje5t

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 16 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 12/06/2022 à 23:44 CEST

Signé par Nageh LALA  
Le 13/06/2022 à 01:11 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber BB53A8

Contre-signé par Me Elise AUBERT  
Le 13/06/2022 à 11:16 CEST

serialNumber 5EC0B7FA153E534E7CF0C6623323985A

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

